

RCS : ORLEANS  
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

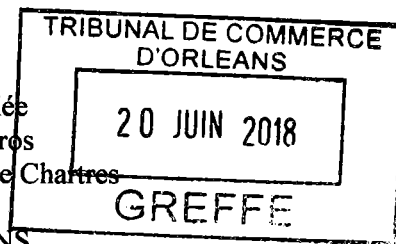
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00227  
Numéro SIREN : 316 933 563  
Nom ou dénomination : DERET

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2018 sous le numéro de dépôt 3931

R 3931

**DERET**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 35 000 000 euros  
Siège social : 331 ancienne route de Chartres  
45770 SARAN  
316 933 563 RCS ORLEANS



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU 25/04/2018**

.../...

**DEUXIEME RESOLUTION – NOMINATION DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE  
SURVEILLANCE**

Monsieur Lucien DERET invite le Conseil de surveillance à procéder à la nomination du vice-président.

A l'unanimité, le Conseil de surveillance nomme M<sup>r</sup> Eric DOLINE en qualité de vice-président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

Il disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à ces fonctions.

M<sup>r</sup> Eric DOLINE remercie les membres du Conseil de surveillance de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

.../...

**QUATRIEME RESOLUTION – NOMINATION DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE**

Monsieur Lucien DERET invite le Conseil de surveillance à procéder à la nomination du président du directoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer Monsieur Jean-Jacques JAMBUT en qualité de Président du Directoire, pour toute la durée de son mandat de membre du Directoire.

Monsieur Jean-Jacques JAMBUT remercie les membres du Conseil de surveillance de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

**CINQUIEME RESOLUTION – POUVOIRS**

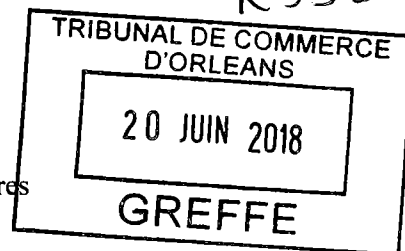
Le Conseil de surveillance délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

.../...

**Pour copie certifiée conforme  
Le Président**

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the President of the company, Jean-Jacques Jambut.

**DERET**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 35 000 000 euros  
Siège social : 331 ancienne route de Chartres  
45770 SARAN  
316 933 563 RCS ORLEANS



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EN DATE DU 25 AVRIL 2018**

Le 25 avril 2018, à 11 heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée (l'« **Assemblée Générale** ») au siège social de la Société, sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée adressée le 6 avril 2018.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chacun des associés présents ou représentés, entrant en séance.

Monsieur Lucien DERET, préside la séance en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »).

Sebastien ROZE est désigné comme secrétaire.

La société ARCHE, Commissaire aux Comptes est présent (Daniel Gaudard)

La société VAL DE LOIRE AUDIT, Commissaire aux Comptes est absent.

La feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par le Président, permet de constater que l'assemblée réunissant le quorum requis, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- (i) un exemplaire des statuts de la Société (les « **Statuts** ») ;
- (ii) la feuille de présence à l'Assemblée ;
- (iii) la copie des lettres de convocation de l'ensemble des associés de la Société ;
- (iv) la copie des lettres de convocation des commissaires aux comptes de la Société ;
- (v) le rapport du Président de la Société ;
- (vi) l'ordonnances n°2009-80 du 22 janvier 2009, loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017, l'ordonnance n°2017-747 du 4 mai 2017 ;
- (vii) le projet des Statuts modifiés et de règlement intérieur de la Société ;
- (viii) le texte des projets de résolutions de l'Assemblée Générale.

Le Président rappelle que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions légales relatives au droit de communication des associés, leur ont été envoyés ou ont été tenus à leur disposition, au siège social, depuis le jour de la convocation à l'assemblée.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président indique que les associés ont été convoqués, dans les délais prévus par les Statuts, sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 1 des statuts : suppression de la notion d'appel public à l'épargne (ordonnance n°2009-80 du 22 janvier 2009) ;
- Modification de l'article 9 des statuts : modification des droits attachés au nu-propriétaire/usufruitier/indivisaire ;
- Modification des articles 12, 13 et des articles subséquents des statuts : adoption d'un directoire et d'un conseil de surveillance ;
- Modification de l'article 10 des statuts : modification des dispositions relatives aux cessions et aux agréments ;
- Modification de l'article 14 des statuts : mise à jour relative à la réglementation applicable aux conventions réglementées ;
- Modification de l'article 15 des statuts : mise à jour relative à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes suppléant (loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016) ;
- Modification de l'article 16 des statuts : mise à jour relative aux représentants du personnel (ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017) ;
- Modification de l'article 17 des statuts : mise à jour relative à la compétence de la collectivité des associés suite aux modifications statutaires préalables ;
- Modification de l'article 19 des statuts : réduction du délai de convocation des associés ;
- Modification des statuts : ajout d'un article 37 prévoyant l'adoption d'un règlement intérieur ;
- Modification de l'article 11 des statuts : ajout d'un cas d'exclusion (non respect des disposition du règlement intérieur) ;
- Adoption globale des statuts modifiés de la Société ;
- Approbation du règlement intérieur de la Société ;
- Nomination des membres du Conseil de surveillance ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Le Président donne lecture du rapport du président de la Société.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

**PREMIERE RESOLUTION - Modification de l'article 1 des statuts : suppression de la notion d'appel public à l'épargne (ordonnance n°2009-80 du 22 janvier 2009)**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'ordonnance n°2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'appel public à l'épargne et portant diverses dispositions en matière financière,

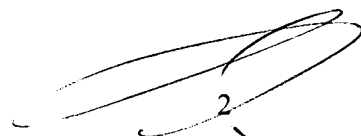
statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts,

**décide** de supprimer des statuts de la Société toute référence à la notion d'appel public à l'épargne.

La deuxième phrase du 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 1 des statuts est donc supprimée.

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité de la présente



**DEUXIEME RESOLUTION - Modification de l'article 9 des statuts : modification des droits attachés au nu-propriétaire/ usufruitier/indivisaire**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 9 des statuts intitulé « *droits et obligations attachés aux actions* »,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts,

**décide** de modifier ainsi qu'il suit, l'article 9 des statuts :

La troisième phrase du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 9 des statuts est supprimée.

La première phrase du 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 9 des statuts s'arrête après le mot « *extraordinaires* » (suppression de « *sauf pour les décisions suivantes (...), augmentation des engagements des associés* »).

Les 5<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> paragraphes de l'article 9 des statuts sont supprimés.

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité de la présence présente

**TROISIEME RESOLUTION - Modification des articles 12, 13 et des articles subséquents des statuts : adoption d'un directoire et d'un conseil de surveillance**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts,

**décide** de modifier à compter de ce jour le mode d'administration et de direction de la Société et d'adopter une gestion dualiste de la Société par un Directoire et un Conseil de surveillance,

**décide** en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit les statuts de la Société :

La première phrase du second paragraphe de l'article 3 intitulé « *Siège social* » est supprimée et remplacée par la phrase suivante : « *Il peut être transféré par décision du Conseil de surveillance qui est habilité à modifier les statuts en conséquence* ». Le reste de l'article est sans changement.

Le mot « *Président* » du premier et deuxième paragraphes de l'article 7 intitulé « *Modification du capital social* » est remplacé par le mot « *Directoire* ». Le reste de l'article est sans changement.

Les articles 12 et 13 des statuts intitulés respectivement « *Président de la Société* » et « *Directeur Général* » sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

**« ARTICLE 12 – Directoire – Composition »**

*Le directoire administre et dirige la société en tant qu'organe collégial, sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le directoire est composé de 1 à 6 membres, obligatoirement personnes physiques, nommés par le conseil de surveillance, parmi ou en dehors des associés. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois pourvoir à la vacance.*

*Chaque membre du directoire peut être révoqué par décisions collectives des associés ainsi que par le conseil de surveillance, sans avoir à motiver leur décision.*



### **ARTICLE 13 – Durée des fonctions du Directoire**

*Le directoire est nommé pour une durée qui expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date du 3ème anniversaire de sa nomination. A cette date, il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont toujours rééligibles.*

### **ARTICLE 14 – Présidence du Directoire**

*Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président du directoire.*

*Le président du directoire est le président de la société.*

### **ARTICLE 15 - Délibérations**

*Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.*

*Le président constate les délibérations par des procès-verbaux qui sont établis sur un registre spécial et signés par lui et un autre membre.*

### **ARTICLE 16 – Pouvoirs et obligations du Directoire – Direction Générale**

*Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les présents statuts au conseil de surveillance et à la collectivité des associés. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.*

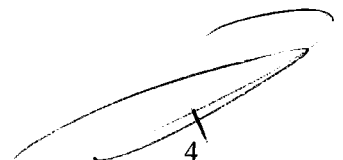
*Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport sur la situation de la société au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.*

*Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.*

*Le conseil de surveillance fixe, s'il y a lieu, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.*

### **ARTICLE 17 – Président**

*Le président du directoire est le président de la société.*



4

## **ARTICLE 18 – Conseil de surveillance – Composition**

### **18.1. Composition du conseil de surveillance**

*Le conseil de surveillance est composé d'un membre de droit et de 1 à 4 membres élus.*

*Le membre de droit est Monsieur Lucien DERET.*

*Les membres élus (de 1 à 4 membres) peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.*

*Ils sont élus pour une durée qui expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date du 3ème anniversaire de leur nomination, par décisions collectives des associés qui peut les révoquer à tout moment. Les membres du conseil de surveillance sont toujours rééligibles.*

*Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre.*

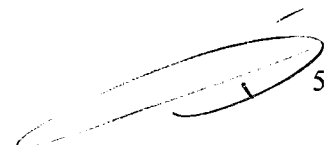
*Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonction.*

*Si le conseil de surveillance comprend des membres liés à la société par un contrat de travail, leur nombre ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.*

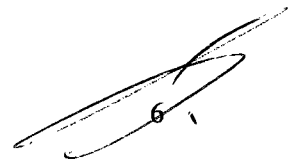
### **18.2. Pouvoirs du conseil de surveillance**

*Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A ce titre :*

- il peut à toute époque de l'année opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission de contrôle permanent,*
- il prend connaissance des rapports trimestriels établis par le directoire, ainsi que du rapport sur les comptes annuels,*
- il peut inviter les membres du directoire à participer à leurs réunions, lors desquelles ils sont invités à répondre à toutes questions posées et à apporter toutes précisions sur les rapports établis par eux,*
- il donne son autorisation au directoire pour les opérations décrites ci-après :*
  - o la souscription, l'octroi ou la modification par la société ou par l'une quelconque de ses filiales de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier ou de toute autre dette de nature financière à l'exclusion toutefois des financements souscrits dans le cours normal des affaires,*
  - o la constitution par la Société ou par l'une quelconque de ses filiales de sûretés et garanties, à l'exclusion toutefois des sûretés et garanties consenties ou reçues dans le cours normal des affaires,*



- *la définition (x) des méthodes comptables utilisées pour l'élaboration des comptes de la société ou de l'une quelconque des filiales, et (y) de la politique fiscale du groupe ;*
- *l'approbation des comptes annuels des filiales et toute décision d'affectation du résultat, de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves et de nomination ou de révocation des commissaires aux comptes de l'une ou l'autre des filiales ;*
- *toute modification des statuts d'une filiale, à l'exception de modifications statutaires résultant de la seule mise en harmonie des statuts avec des dispositions légales ou réglementaires ;*
- *toute émission de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital de l'une des sociétés du groupe en ce compris l'approbation de tout plan de stocks options, intéressements capitalistiques ou y donnant accès ou système équivalent et des modalités de ces stocks, intéressements ou systèmes, autres que celles imposées par la loi ou les règlements, dès lors que l'opération en question donnerait à un tiers accès immédiatement ou de manière différée au capital de la société ou d'une filiale ou se traduirait par le fait que la société ne détienne plus directement ou indirectement au moins 99% du capital des filiales ;*
- *toute décision relative à :*
  - *la cession ou l'abandon ou le démembrement de tout ou partie des parts ou actions ou des droits attachés, détenus par la société et/ou les filiales dans une quelconque filiale, existante ou à venir, française ou étrangère dès lors qu'il donnerait à un tiers accès au capital de la société ou d'une filiale immédiatement ou de manière différée ou se traduirait par le fait que la société ne détienne plus directement ou indirectement au moins 99 % du capital des filiales ;*
  - *la cession ou l'abandon ou le démembrement de tout ou partie d'un fonds de commerce en France ou à l'étranger ; ou*
  - *l'acquisition d'un fonds de commerce ou partie d'un tel fonds (ou leurs équivalents dans tout autre pays) par la société et/ou une filiale ou la création d'une nouvelle filiale, ou d'un nouvel établissement, français ou étranger ; ou*
  - *l'acquisition ou la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit (y compris en capital) dans toute entreprise, avec ou sans personnalité morale, française ou étrangère ; ou*
  - *toute restructuration par fusion, scission, apports ou équivalent d'une société ou de plusieurs sociétés composant le groupe avec ou incluant un tiers au groupe ;*
- *approbation du projet de budget annuel des filiales qui sera soumis à la validation du conseil de surveillance de la société ;*
- *examen des comptes annuels sociaux et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion de la société préparé par le directoire, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés ;*
- *le recrutement, la nomination, le licenciement (en ce compris la conclusion d'un protocole de rupture conventionnelle), la révocation et la modification de la rémunération et des avantages de tout mandataire social des filiales ;*
- *toute réorganisation de la société et/ou de ses filiales.*





*Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend aux associés qui, par une décision collective ordinaire, décident de la suite à donner au projet.*

#### **ARTICLE 19 – Vacances – Cooptations – Ratifications**

*En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder lui-même à des nominations à titre provisoire.*

*Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.*

*Il est précisé néanmoins que si le nombre des membres du conseil devient inférieur à 4, le directoire doit convoquer immédiatement les associés en assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.*

#### **ARTICLE 20 – Présidence, vice-présidence et secrétariat du Conseil de surveillance**

##### **20.1. Présidence**

*Monsieur Lucien DERET est président du conseil de surveillance pour une durée illimitée. En cas de décès ou incapacité de ce dernier, Madame Asmaa DERET, son épouse, devient président du conseil de surveillance en lieu et place de Monsieur Lucien DERET.*

*Le président convoque le conseil de surveillance et en dirige les débats.*

*Le conseil détermine, s'il l'entend, la rémunération du président du conseil de surveillance.*

##### **20.2. Vice-Présidence**

*Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un vice-président, qui exerce les mêmes pouvoirs que le président, mais exclusivement en cas d'absence et/ou indisponibilité de ce dernier.*

*Le conseil détermine, s'il l'entend, la rémunération du vice-président du conseil de surveillance.*

##### **20.3. Secrétariat**

*Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.*

#### **ARTICLE 21 – Délibérations du Conseil de surveillance – Procès-verbaux**

*Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.*

*Il est convoquée par tout moyen dix jours au moins avant la date de la réunion, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.*

*Les réunions peuvent se tenir en tout lieu.*

*La présence de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.*

*Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du conseil de surveillance présents ou représentés.*



*Chaque membre du conseil de surveillance présent ou représenté dispose d'une voix et chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.*

*Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial.*

#### **ARTICLE 22 – Signature sociale**

*Les actes concernant la société sont signés, soit par l'un des membres du directoire, soit encore par tous mandataires spécialement habilités par le directoire pouvant être choisi en dehors des membres du directoire.*

*Les actes décidés par le conseil de surveillance peuvent être également signés par un mandataire spécialement habilité par le conseil de surveillance pouvant être choisi en dehors des membres du conseil de surveillance.*

#### **ARTICLE 23 – Rémunération des membres du conseil de surveillance**

*La collectivité des associés peut allouer aux membres du conseil de surveillance en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle.*

*Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.*

*Le conseil de surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée à ses membres sous forme de jetons de présence. »*

Les articles 14 à 25 deviennent les articles 24 à 35.

Les articles 29, 30, 32 et 33 sont rédigés de la manière suivante :

#### **« ARTICLE 29 - Mode de consultations des associés**

*Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par voie de téléconférence :*

- *à l'initiative du Directoire,*
- *ou, par le Directoire à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote,*
- *ou, à défaut, par ces mêmes associés si aucune consultation des associés n'est intervenue dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la demande.*

*Les décisions collectives peuvent également être prises par la signature d'un acte sous seings privés par tous les associés ou leur mandataire.*



8

## I - ASSEMBLEE GENERALE

*L'assemblée générale est convoquée par le Directoire, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé quinze jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.*

*L'assemblée peut être convoquée par un ou plusieurs associés dans les conditions visées au premier paragraphe du présent article.*

*L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.*

*L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.*

*L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.*

*Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considéré comme un vote négatif.*

*L'assemblée est présidée par le président du Directoire. A défaut, elle élit son président.*

*L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.*

*Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.*

*Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.*

*Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et un associé ou éventuellement, tous les associés présents.*

*Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur applicables aux sociétés anonymes.*

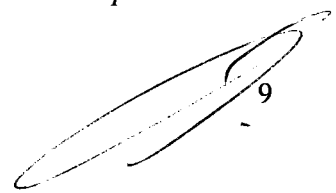
*Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le président, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le président.*

## II- CONSULTATION ECRITE

*En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Directoire ou par les associés dans le cas visé au premier paragraphe du présent article.*

*Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté pour la ou les résolutions proposées.*

*Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président du Directoire. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.*



### III - DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCES (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) :

*Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président du Directoire, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :*

- *l'identité des associés votant, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;*
- *celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;*
- *ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).*

*Le Président du Directoire en adresse, sous huit jours, une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président du Directoire, le jour même de la réception dudit procès-verbal, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président du Directoire, par télécopie ou tout autre moyen.*

*Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations par le Président du Directoire et tous les associés votants.*

#### **ARTICLE 30 - Droit de communication des Associés**

*Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées, sous la forme d'un rapport, par le Président du Directoire ou les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.*

#### **ARTICLE 32 - Etablissement et Approbation des comptes annuels**

*Le Directoire établit les comptes annuels de l'exercice sous le contrôle du conseil de surveillance.*

*Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.*

*Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.*

#### **ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats**

*1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.*

*2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.*

*3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes*

de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Directoire, fixe les modalités de paiement des dividendes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité de la présente assemblée

#### **QUATRIEME RESOLUTION - Modification de l'article 10 des statuts : modification des dispositions relatives aux cessions et aux agréments**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 10 des statuts intitulé « *dispositions communes applicables aux cessions d'actions* »,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts,

**décide** de modifier ainsi qu'il suit, l'article 10 des statuts :

##### **« ARTICLE 10 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions »**

#### **1. Définitions**

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### **2. Modalités de transmission des actions**

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

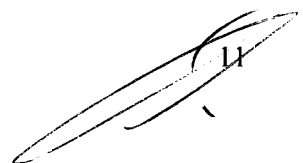
#### **3. Agrément**

La Cession des Actions entre époux est libre.

Sous cette réserve, les Actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable du conseil de surveillance.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du conseil de surveillance et indiquant le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux membres du conseil de surveillance.

Le Président du conseil de surveillance dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision du conseil de surveillance. Cette



*notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.*

*Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.*

*En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans le 30 jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.*

*En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.*

*Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.*

*En cas d'acquisition des Actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.*

*Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la société est déterminé selon une formule de valorisation définie dans un règlement intérieur. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité de la présente assemblée

#### **CINQUIEME RESOLUTION - Modification de l'article 14 des statuts : mise a jour relative a la réglementation applicable aux conventions règlementées**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 14 des statuts intitulé « *conventions entre la société, les dirigeants et associés* », et de l'article L227-10 du Code de commerce modifié par l'ordonnance n°2017-747 du 4 mai 2017,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts,

**décide** de mettre en harmonie l'article 14 des statuts de la Société conformément aux dispositions de l'article L227-10 du Code de commerce,

**décide** de modifier ledit article des statuts, devenu l'article 24 en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 24 – Conventions entre la société et un membre du directoire, un membre du conseil de surveillance ou un associé**

*Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi.*

*Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.*

*Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance est propriétaire, associé*

*indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.*

*Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.*

*A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité de la personne présente

**SIXIEME RESOLUTION - Modification de l'article 15 des statuts : mise à jour relative à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes suppléant (loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016)**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts,

**prend acte** de la suppression de l'obligation de nommer un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne morale pluripersonnelle conformément aux dispositions de l'article L823-1 du Code de commerce modifié par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016,

**décide** en conséquence, de modifier l'article 15 des statuts, devenu l'article 25 en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes**

*Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés pour six exercices dans les conditions prévues par le Code de commerce. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.*

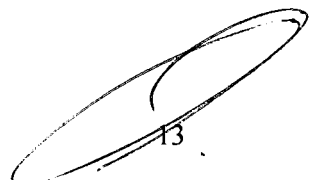
*Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code de Commerce.*

*Le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans les mêmes forme et délai que les associés, de toutes les réunions ou consultations de la collectivité des associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité de la personne présente

**SEPTIEME RESOLUTION - Modification de l'article 16 des statuts : mise à jour relative aux représentants du personnel (ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017)**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017,



13

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts,

**prend acte** du remplacement du comité d'entreprise par le comité social et économique conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017,

**décide**, en conséquence, de modifier l'article 16 des statuts, devenu l'article 26 en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 26- Représentation sociale** »

*Le comité social et économique exerce les droits prévus par l'article L2312-72 et suivants du Code du travail auprès du conseil de surveillance. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité de la personne présente

**HUITIEME RESOLUTION - Modification de l'article 17 des statuts : mise à jour relative à la compétence de la collectivité des associés suite aux modifications statutaires préalables**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts,

**décide** de modifier l'article 17 des statuts, devenu l'article 27 en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 27 – Compétence de la collectivité des associés** »

*Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité de la personne présente

**NEUVIEME RESOLUTION - Modification de l'article 19 des statuts : réduction du délai de convocation des associés**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts,

**décide** de modifier le délai de convocation des associés en assemblée générale, en réduisant ce délai à 8 jours,

**décide** en conséquence, de modifier l'article 19 des statuts, devenu l'article 29 en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, ainsi qu'il suit :

Au premier alinéa du paragraphe relatif à l'Assemblée générale, les mots « quinze jours » sont remplacés par les mots « huit jours ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité de la personne présente



**DIXIEME RESOLUTION – Modification des statuts : ajout d'un article 37 prévoyant l'adoption d'un règlement intérieur**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts,

**décide** d'insérer un titre IX intitulé « *REGLEMENT INTERIEUR* » dans les statuts de la Société, rédigé ainsi qu'il suit :

**. « TITRE IX  
REGLEMENT INTERIEUR**

**ARTICLE 36 – Règlement intérieur**

*Un règlement intérieur complète les présents statuts.*

*Chacun des associés de la société, par le simple fait de sa participation au capital de la société, adhère automatiquement aux dispositions du règlement intérieur. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité de la personne présente

**ONZIEME RESOLUTION – Modification de l'article 11 des statuts : ajout d'un cas d'exclusion (non respect des disposition du règlement intérieur)**

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts,

**décide** d'ajouter aux cas d'exclusion facultative prévus à l'article 11-1 intitulé « *Cas d'exclusion* », la violation des dispositions du règlement intérieur,

**décide** en conséquence, de modifier l'article 11 des statuts, ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 11 - Exclusion d'un associé**

*1 – Cas d'exclusion*

*- Exclusion de plein droit*

*L'exclusion de plein droit intervient en cas, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne physique ou morale ou de dissolution d'un associé personne morale.*

*- Exclusion facultative*

*L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :*

- violation des dispositions des présents statuts*
- violation des dispositions du règlement intérieur*
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société*
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social de la Société*
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.*

## *2 - Décision d'exclusion*

*L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote, et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.*

*Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président du conseil de surveillance.*

*La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:*

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des griefs et motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;*
- convocation de l'associé concerné à une réunion des associés au plus tard 15 jours avant la date prévue, afin de consulter les associés sur la décision d'exclusion. Lors de cette réunion, l'associé concerné sera en mesure de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.*

*La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, préalablement convoqué, prend effet à compter de son prononcé.*

*La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président du conseil de surveillance.*

## *3 – Conséquences de l'exclusion d'un associé*

*L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu jusqu'à la réalisation définitive de la cession des actions appartenant à l'associé exclu dans les conditions fixées ci-après.*

*La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. L'associé exclu ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prise en compte pour le calcul de la majorité.*

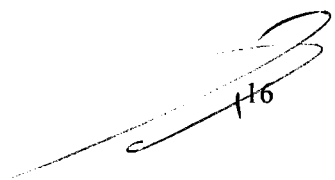
*Les associés doivent décider :*

- soit l'achat des actions de l'associé exclu par les autres associés dans les conditions qu'ils déterminent ou à défaut à proportion de leur part dans le capital,*
- soit l'achat par une ou plusieurs personnes de leur choix, sous réserve de l'accord de l'acquéreur,*
- soit l'achat par la société des actions de l'associé exclu.*

*Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre le Cédant et le cessionnaire, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.*

*La cession des actions de l'associé exclu doit intervenir dans les 15 jours de la fixation du prix par les intéressés ou par l'expert selon le cas.*

*A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les 15 jours de l'accord sur le prix, le Président du conseil de surveillance procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et la mise à jour des comptes d'associés.*



*A défaut par le Président du conseil de surveillance d'y procéder, tout associé peut demander la nomination en justice d'un mandataire chargé d'y procéder. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité de la personne présente.

#### **DOUZIEME RESOLUTION - Adoption globale des statuts modifiés de la Société**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet des nouveaux statuts de la Société,  
statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts,

**adopte**, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront désormais la Société, compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité de la personne présente.

#### **TREIZIEME RESOLUTION - Approbation du Règlement intérieur de la Société**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur de la Société,  
statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts,

**adopte**, article par article, puis dans son ensemble, le texte du règlement intérieur qui complète les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité de la personne présente.

#### **QUATORZIEME RESOLUTION - Nomination des membres du conseil de surveillance**

L'Assemblée Générale,

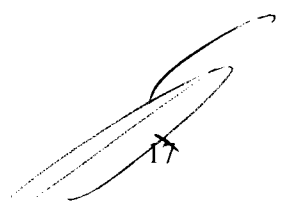
statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts,

**nomme**, à compter de ce jour, en qualité de membres du Conseil de surveillance, pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date du 3<sup>ème</sup> anniversaire de leur nomination, ce jour :

- Monsieur Eric DOLIGE demeurant 12 quai du Mail à MEUNG-SUR-LOIRE (45130),
- Monsieur Thierry CASPAR-FILLE-LAMBIE demeurant 8 avenue Bugeaud à PARIS (75116),
- Monsieur Dominique MANDONNAUD demeurant 8 impasse des Argentiers à LIMOGES (87000).

Il est rappelé par ailleurs que conformément à l'article 20 des statuts adoptés conformément à la troisième résolution ci-dessus, Monsieur Lucien DERET est Président de droit du Conseil de surveillance pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité de la personne présente.



## QUINZIEME RESOLUTION - Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts,

**délègue** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

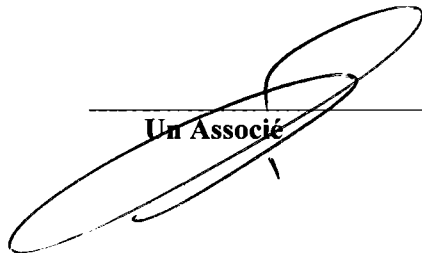
Cette résolution est adoptée à l'unanimité de la personne présente.

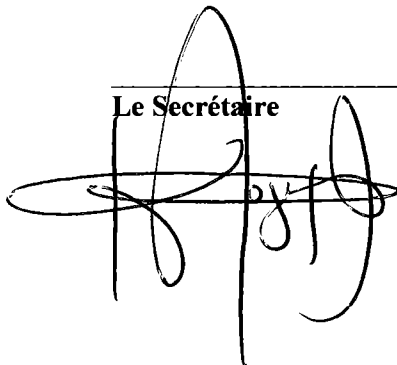
\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance, le secrétaire et un associé.

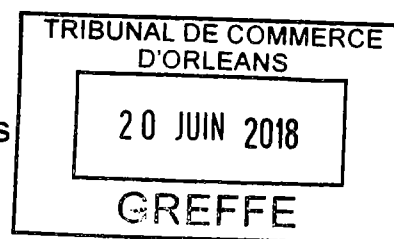
  
\_\_\_\_\_  
**Le Président**

  
\_\_\_\_\_  
**Un Associé**

  
\_\_\_\_\_  
**Le Secrétaire**

# DERET

Société par actions simplifiée  
au capital de 35 000 000 Euros



Siège social : 331 ancienne route de Chartres  
45770 SARAN

RCS ORLEANS 316 933 563

## STATUTS

Mis à jour le 25/04/2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop.

# TITRE I

## FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

### ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité régie par les dispositions du Code de Commerce et par toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur s'appliquant aux Sociétés à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société anonyme le 8 février 1993.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 décembre 2009 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement et peut à toute époque comporter un associé unique, propriétaire de la totalité des actions par réunion de toutes les actions en une seule main par suite notamment de cession ou de transmission des actions.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

**DERET**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à **SARAN (45770) 331 ancienne route de Chartres.**

Il peut être transféré par décision du Conseil de surveillance qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

### ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- ↳ l'acquisition par tous moyens légaux en vigueur, la location, la construction, la prise en crédit-bail d'immeubles à usage principal d'entrepôts
- ↳ l'exploitation directe ou indirecte de ces entrepôts, la fourniture de toutes prestations de services concernant le magasinage

- ✚ la location de matériels
- ✚ tous investissements et prises de participation dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères, constituées ou à constituer quel qu'en soit la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliances ou autrement
- ✚ la réalisation de toutes études et prestations de services se rapportant aux activités précitées, toute assistance administrative en matière de gestion, comptabilité, informatique, marketing, publicité et de manière générale toutes prestations susceptibles de développer les services généraux et techniques
- ✚ et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – Apports -Capital social**

##### **Apports**

Il a été apporté à la société :

|                                                                |          |
|----------------------------------------------------------------|----------|
| Lors de sa constitution la somme en numéraire de 20 000 F soit | 20 000 F |
|----------------------------------------------------------------|----------|

|                                                                                                                                                                                                           |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Lors de l'augmentation de capital en date du 23 février 1981<br>la somme de 6 000 F par incorporation directe de pareille somme<br>prélevée sur les comptes de report à nouveau et de réserve légale soit | 6 000 F |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

|                                                                                                                                                                                                          |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Lors de l'augmentation de capital en date du 26 juin 1982<br>la somme de 486 000 F par incorporation directe de pareille somme<br>prélevée sur les comptes de report à nouveau et de réserve légale soit | 486 000 F |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

|                                                                                                                                                                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Lors de l'augmentation de capital en date du 29 décembre 1992<br>la somme de 512 000 F par incorporation directe de pareille somme<br>prélevée sur les comptes de report à nouveau et de réserve légale soit | 512 000 F |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

|                                                                                                                                                                                                                |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Lors de l'augmentation de capital en date du 19 décembre 1997<br>la somme de 9 216 000 F par incorporation directe de pareille somme<br>prélevée sur les comptes de report à nouveau et de réserve légale soit | 9 216 000 F |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|

Lors de l'augmentation de capital en date du 1<sup>er</sup> juillet 1999  
la somme de 600 000 F par incorporation de la réserve spéciale taxée  
au taux de 19 % conformément à l'alinéa f de l'article 219 du CGI et  
d'une somme de 26 103 498,24 F prélevée sur les comptes de  
report à nouveau et de réserves légale soit 26 703 498,24 F

Lors de l'augmentation de capital en date du 21 juin 2005  
la somme de 4 368 000 € par incorporation directe de pareille somme  
prélevée sur le compte « autres réserves » soit 4 368 000 €

Lors de l'augmentation de capital en date du 16 juin 2008  
la somme de 8 000 000 € par incorporation directe de pareille somme  
prélevée sur le compte « autres réserves » soit 8 000 000 €

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin  
2009, le capital social a été réduit d'une somme de 1 771 200 € par rachat  
des actions de trois actionnaires - 1 771 200 €

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre  
2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 771 200 € par  
incorporation de pareille somme prélevée sur les comptes de réserves  
(prime d'émission et autres réserves). 1 771 200 €

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du  
25 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de  
7 000 000 € prélevée sur le compte « autres réserves » pour être  
porté à 25 000 000 €. 7 000 000 €

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 28 juin 2016,  
le capital social a été augmenté d'une somme de 10 000 000 €  
prélevée sur le compte « autres réserves », pour être porté à  
35 000 000 €

Total composant le capital social 35 000 000 €

### **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLIONS D'EUROS (35 000 000 €)  
représentant le capital social d'origine et les différentes augmentations de capital. Il est divisé  
en 1 000 000 d'actions de 35 € de nominal chacune, entièrement libérées.

### **ARTICLE 7 - Modification du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés  
statuant sur le rapport du Directoire.

Les associés peuvent déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser,  
dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital et de  
modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au  
montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire  
émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer



à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 8 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés aux actions**

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

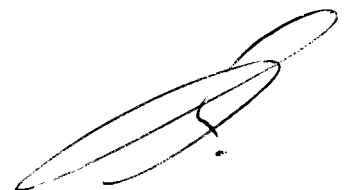
En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier pour toutes les décisions relevant de la compétence des assemblées aussi bien ordinaires qu'extraordinaires

Dans tous les cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propiétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres associés, à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et il bénéficiera du même droit d'information. Le nu-propiétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Les dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice ou le report à nouveau reviennent exclusivement à l'usufruitier, seul bénéficiaire des revenus des titres sur lesquels porte son usufruit.

Les distributions de réserves feront l'objet d'un partage entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, au prorata de la valeur de leurs droits, déterminés en fonction du barème fiscal.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.



## TITRE III

### TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

#### ARTICLE 10 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

##### 1. Définitions

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

##### 2. Modalités de transmission des actions

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

##### 3. Agrément

La Cession des Actions entre époux est libre.

Sous cette réserve, les Actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable du conseil de surveillance.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du conseil de surveillance et indiquant le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux membres du conseil de surveillance.

Le Président du conseil de surveillance dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision du conseil de surveillance. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans le 30 jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la société est déterminé selon une formule de valorisation définie dans un règlement intérieur.

## **ARTICLE 11 - Exclusion d'un associé**

### **1 – Cas d'exclusion**

#### **- Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne physique ou morale ou de dissolution d'un associé personne morale.

#### **- Exclusion facultative**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts
- violation des dispositions du règlement intérieur
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social de la Société
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

### **2 - Décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote, et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président du conseil de surveillance.;

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des griefs et motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion des associés au plus tard 15 jours avant la date prévue, afin de consulter les associés sur la décision d'exclusion. Lors de cette réunion, l'associé concerné sera en mesure de présenter ses observations et de

faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, préalablement convoqué, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président du conseil de surveillance.

### **3 – Conséquences de l'exclusion d'un associé**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu jusqu'à la réalisation définitive de la cession des actions appartenant à l'associé exclu dans les conditions fixées ci-après.

La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. L'associé exclu ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés doivent décider :

- soit l'achat des actions de l'associé exclu par les autres associés dans les conditions qu'ils déterminent ou à défaut à proportion de leur part dans le capital,
- soit l'achat par une ou plusieurs personnes de leur choix, sous réserve de l'accord de l'acquéreur,
- soit l'achat par la société des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre le Cédant et le cessionnaire, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La cession des actions de l'associé exclu doit intervenir dans les 15 jours de la fixation du prix par les intéressés ou par l'expert selon le cas.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les 15 jours de l'accord sur le prix, le Président du conseil de surveillance procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut par le Président du conseil de surveillance d'y procéder, tout associé peut demander la nomination en justice d'un mandataire chargé d'y procéder.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 12 – Directoire – Composition**

Le directoire administre et dirige la société en tant qu'organe collégial, sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le directoire est composé de 1 à 6 membres, obligatoirement personnes physiques, nommés par le conseil de surveillance, parmi ou en dehors des associés. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois pourvoir à la vacance.

Chaque membre du directoire peut être révoqué par décisions collectives des associés ainsi que par le conseil de surveillance, sans avoir à motiver leur décision.

#### **ARTICLE 13 – Durée des fonctions du Directoire**

Le directoire est nommé pour une durée qui expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date du 3ème anniversaire de sa nomination. A cette date, il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont toujours rééligibles.

#### **ARTICLE 14 – Présidence du Directoire**

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président du directoire.

Le président du directoire est le président de la société.

#### **ARTICLE 15 - Délibérations**

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président constate les délibérations par des procès-verbaux qui sont établis sur un registre spécial et signés par lui et un autre membre.

#### **ARTICLE 16 – Pouvoirs et obligations du Directoire – Direction Générale**

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les présents statuts au conseil de surveillance et à la collectivité des associés. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le

tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport sur la situation de la société au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le conseil de surveillance fixe, s'il y a lieu, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

### **ARTICLE 17 – Président**

Le président du directoire est le président de la société.

### **ARTICLE 18 – Conseil de surveillance – Composition**

#### **18.1. Composition du conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance est composé d'un membre de droit et de 1 à 4 membres élus.

Le membre de droit est Monsieur Lucien DERET.

Les membres élus (de 1 à 4 membres) peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Ils sont élus pour une durée qui expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date du 3ème anniversaire de leur nomination, par décisions collectives des associés qui peut les révoquer à tout moment. Les membres du conseil de surveillance sont toujours rééligibles.

Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

Si le conseil de surveillance comprend des membres liés à la société par un contrat de travail, leur nombre ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

#### **18.2. Pouvoirs du conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A ce titre :

- il peut à toute époque de l'année opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission de contrôle permanent,
- il prend connaissance des rapports trimestriels établis par le directoire, ainsi que du rapport sur les comptes annuels,
- il peut inviter les membres du directoire à participer à leurs réunions, lors desquelles ils sont invités à répondre à toutes questions posées et à apporter toutes précisions sur les rapports établis par eux,
- il donne son autorisation au directoire pour les opérations décrites ci-après :
  - o la souscription, l'octroi ou la modification par la société ou par l'une quelconque de ses filiales de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier ou de toute autre dette de nature financière à l'exclusion toutefois des financements souscrits dans le cours normal des affaires,
  - o la constitution par la Société ou par l'une quelconque de ses filiales de sûretés et garanties, à l'exclusion toutefois des sûretés et garanties consenties ou reçues dans le cours normal des affaires,
  - o la définition (x) des méthodes comptables utilisées pour l'élaboration des comptes de la société ou de l'une quelconque des filiales, et (y) de la politique fiscale du groupe ;
  - o l'approbation des comptes annuels des filiales et toute décision d'affectation du résultat, de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves et de nomination ou de révocation des commissaires aux comptes de l'une ou l'autre des filiales ;
  - o toute modification des statuts d'une filiale, à l'exception de modifications statutaires résultant de la seule mise en harmonie des statuts avec des dispositions légales ou réglementaires ;
  - o toute émission de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital de l'une des sociétés du groupe en ce compris l'approbation de tout plan de stocks options, intéressements capitalistiques ou y donnant accès ou système équivalent et des modalités de ces stocks, intéressements ou systèmes, autres que celles imposées par la loi ou les règlements, dès lors que l'opération en question donnerait à un tiers accès immédiatement ou de manière différée au capital de la société ou d'une filiale ou se traduirait par le fait que la société ne détienne plus directement ou indirectement au moins 99% du capital des filiales ;
  - o toute décision relative à :
    - la cession ou l'abandon ou le démembrement de tout ou partie des parts ou actions ou des droits attachés, détenus par la société et/ou les filiales dans une quelconque filiale, existante ou à venir, française ou étrangère dès lors qu'il donnerait à un tiers accès au capital de la société ou d'une filiale immédiatement ou de manière différée ou se traduirait par le fait que la société ne détienne plus directement ou indirectement au moins 99 % du capital des filiales ;

- la cession ou l'abandon ou le démembrement de tout ou partie d'un fonds de commerce en France ou à l'étranger ; ou
  - l'acquisition d'un fonds de commerce ou partie d'un tel fonds (ou leurs équivalents dans tout autre pays) par la société et/ou une filiale ou la création d'une nouvelle filiale, ou d'un nouvel établissement, français ou étranger ; ou
  - l'acquisition ou la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit (y compris en capital) dans toute entreprise, avec ou sans personnalité morale, française ou étrangère ; ou
  - toute restructuration par fusion, scission, apports ou équivalent d'une société ou de plusieurs sociétés composant le groupe avec ou incluant un tiers au groupe ;
- approbation du projet de budget annuel des filiales qui sera soumis à la validation du conseil de surveillance de la société ;
  - examen des comptes annuels sociaux et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion de la société préparé par le directoire, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés ;
  - le recrutement, la nomination, le licenciement (en ce compris la conclusion d'un protocole de rupture conventionnelle), la révocation et la modification de la rémunération et des avantages de tout mandataire social des filiales ;
  - toute réorganisation de la société et/ou de ses filiales.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend aux associés qui, par une décision collective ordinaire, décident de la suite à donner au projet.

### **ARTICLE 19 – Vacances – Cooptations – Ratifications**

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder lui-même à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Il est précisé néanmoins que si le nombre des membres du conseil devient inférieur à 4, le directoire doit convoquer immédiatement les associés en assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

### **ARTICLE 20 – Présidence, vice-présidence et secrétariat du Conseil de surveillance**

#### **20.1. Présidence**

Monsieur Lucien DERET est président du conseil de surveillance pour une durée illimitée. En cas de décès ou incapacité de ce dernier, Madame Asmaa DERET, son épouse, devient président du conseil de surveillance en lieu et place de Monsieur Lucien DERET.



Le président convoque le conseil de surveillance et en dirige les débats.

Le conseil détermine, s'il l'entend, la rémunération du président du conseil de surveillance.

#### 20.2. Vice-Présidence

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un vice-président, qui exerce les mêmes pouvoirs que le président, mais exclusivement en cas d'absence et/ou indisponibilité de ce dernier.

Le conseil détermine, s'il l'entend, la rémunération du vice-président du conseil de surveillance.

#### 20.3. Secrétariat

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

### **ARTICLE 21 – Délibérations du Conseil de surveillance – Procès-verbaux**

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoquée par tout moyen dix jours au moins avant la date de la réunion, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions peuvent se tenir en tout lieu.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du conseil de surveillance présents ou représentés.

Chaque membre du conseil de surveillance présent ou représenté dispose d'une voix et chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial.

### **ARTICLE 22 – Signature sociale**

Les actes concernant la société sont signés, soit par l'un des membres du directoire, soit encore par tous mandataires spécialement habilités par le directoire pouvant être choisi en dehors des membres du directoire.

Les actes décidés par le conseil de surveillance peuvent être également signés par un mandataire spécialement habilité par le conseil de surveillance pouvant être choisi en dehors des membres du conseil de surveillance.

### **ARTICLE 23 – Rémunération des membres du conseil de surveillance**

La collectivité des associés peut allouer aux membres du conseil de surveillance en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle.

Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil de surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée à ses membres sous forme de jetons de présence.

### **ARTICLE 24 – Conventions entre la société et un membre du directoire, un membre du conseil de surveillance ou un associé**

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes**

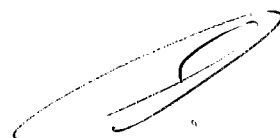
Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés pour six exercices dans les conditions prévues par le Code de commerce. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans les mêmes forme et délai que les associés, de toutes les réunions ou consultations de la collectivité des associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels.

## **ARTICLE 26- Représentation sociale**

Le comité social et économique exerce les droits prévus par l'article L2312-72 et suivants du Code du travail auprès du conseil de surveillance.



## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 27 – Compétence de la collectivité des associés**

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

#### **ARTICLE 28 – Droit de vote et règles de majorité**

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par tout mandataire non associé dûment habilité à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Toutes les décisions collectives sont prises à la majorité de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, à l'exception :

- des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce et notamment des décisions emportant adoption ou modification de l'article 11 des statuts relatif à l'exclusion d'un associé,
- des décisions sur l'exclusion d'un associé prises en application des dispositions des présents statuts, des décisions statuant sur la fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution anticipée de la société, prorogation de la société, augmentation des engagements des associés, et d'une manière générale, de toutes décisions emportant modification des statuts. Ces décisions requièrent une majorité de plus des trois quarts des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

En outre, toute décision visant à augmenter les engagements des associés ne peut être prise sans le consentement de ceux-ci.

#### **ARTICLE 29 - Mode de consultations des associes**

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par voie de téléconférence :

- à l'initiative du Directoire,
- ou, par le Directoire à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote,
- ou, à défaut, par ces mêmes associés si aucune consultation des associés n'est intervenue dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la demande.

Les décisions collectives peuvent également être prises par la signature d'un acte sous seings privés par tous les associés ou leur mandataire.

## I - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par le Directoire, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut être convoquée par un ou plusieurs associés dans les conditions visées au premier paragraphe du présent article.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considéré comme un vote négatif. L'assemblée est présidée par le président du Directoire. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et un associé ou éventuellement, tous les associés présents.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur applicables aux sociétés anonymes.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le président, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le président.

## II- CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Directoire ou par les associés dans le cas visé au premier paragraphe du présent article.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté pour la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président du Directoire. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

### **III - DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCES (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) :**

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président du Directoire, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président du Directoire en adresse, sous huit jours, une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président du Directoire, le jour même de la réception dudit procès-verbal, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président du Directoire, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations par le Président du Directoire et tous les associés votants.

### **ARTICLE 30 - Droit de communication des Associes**

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées, sous la forme d'un rapport, par le Président du Directoire ou les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 31 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 32 - Etablissement et Approbation des comptes annuels**

Le Directoire établit les comptes annuels de l'exercice sous le contrôle du conseil de surveillance.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Directoire, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

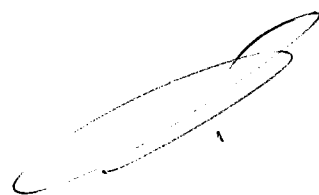
La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.



Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## **TITRE VIII CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 35 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE IX REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 36 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur complète les présents statuts.

Chacun des associés de la société, par le simple fait de sa participation au capital de la société, adhère automatiquement aux dispositions du règlement intérieur.

Statuts adoptés par l'assemblée générale en date du 25/04/2018.